

Arrêté du ministre du transport du 10 mars 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 3 février 2010.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées, les prestations objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé.

- Office de l'aviation civile et des aéroports :

Les annexes n° 6-07, 6-08, 6-09 (nouveau), 6-45 (nouveau), 6-66, 6-69, 6-70, 6-71 (nouveau), 6-72 (nouveau), 6-73 (nouveau), 6-74 (nouveau), 6-75 (nouveau), 6-76 (nouveau), 6-77 et 6-78 (nouveau), suivant les annexes n° 6-07 (nouveau), 6-08 (nouveau), 6-09 (nouveau), 6-45 (nouveau), 6-66 (nouveau), 6-69 (nouveau), 6-70 (nouveau), 6-71 (nouveau), 6-72 (nouveau), 6-73 (nouveau), 6-74 (nouveau), 6-75 (nouveau), 6-76 (nouveau), 6-77 (nouveau) et 6-78 (nouveau).

Art. 2 - Est complétée, la liste des prestations administratives prévue par l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé, par les prestations suivantes :

- Office de l'aviation civile et des aéroports :

- Prorogation de la licence de pilote professionnel avion (annexe n° 6-72 (bis)),

- Prorogation de la licence de pilote de ligne avion (annexe n° 6-74 (bis)),

- Prorogation de la qualification de vol aux instruments avion (annexe n° 6-76 (bis)).

Art. 3 - Le directeur général de l'aviation civile et le président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Validation d'une licence étrangère de pilote privé avion.

Conditions d'obtention

- 1- Etre détenteur d'une licence étrangère de pilote privé avion en cours de validité et délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale,
- 2- Remplir les conditions d'expérience exigées en vol pour l'obtention de la licence tunisienne de pilote privé avion,
- 3- Etre détenteur de la ou des qualification (s) appropriée(s),
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 5- Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la réglementation nationale aéronautique a été acquise,
- 6- détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- une copie certifiée conforme de la licence étrangère de pilote privé avion en cours de validité et présenter la licence originale,
- 3 -Présenter le carnet de vol dûment rempli visé par l'Etat l'ayant émis,
- 4- Attestation démontrant les connaissances de la réglementation nationale aéronautique,
- 5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 6- certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 7- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation. .

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

24 h après réception du dossier

Références législatives et /ou réglementaires
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion tel que modifié par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Validation d'une licence étrangère de pilote professionnel avion.

Conditions d'obtention

1-Etre détenteur d'une licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale,
2-Justifier d'une expérience de vol comportant au moins 1000 heures de vol sur le type d'avion sur lequel il désire exercer les privilèges de sa licence,
3-Satisfaire par une épreuve pratique aux conditions de prorogation de la qualification de type et de classe multimoteur avion correspondant aux privilèges de la licence détenue,
4-Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la législation et de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise,
5- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
6- détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité
Si le titulaire de la licence étrangère de pilote professionnel avion désire exercer à titre privé les privilèges liés à cette licence, il doit démontrer qu'une connaissance de la réglementation nationale aéronautique a été acquise.

Pièces à fournir

1- Demande sur imprimé administratif,
2- copie certifiée conforme de ladite licence étrangère de pilote professionnel avion et présenter la licence originale,
3- Présenter le carnet de vol visé par l'état l'ayant émis,
4- Attestation démontrant les connaissances de la réglementation nationale aéronautique,
5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
6- un certificat médical de classe 1 en cours de validité
7- le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

24 h après réception du dossier

Références législatives et /ou réglementaires
--

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010.
--

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Validation d'une licence étrangère de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- 1- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote de ligne avion en cours de validité et délivrée par un Etat partie de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale,
- 2- Remplir les conditions d'expérience exigées en vol pour l'obtention de la licence tunisienne de pilote de ligne avion,
- 3- Satisfaire par une épreuve pratique les conditions de prorogation de la qualification de type et de classe multimoteur avion correspondant aux privilèges de la licence détenue,
- 4- Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la législation et de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise,
- 5- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 6-Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,

*Si le titulaire de la licence étrangère de pilote de ligne avion désire exercer à titre privé les privilèges liés à cette licence, il doit démontrer qu'une connaissance de la réglementation nationale aéronautique a été acquise.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- une copie certifiée conforme de la licence étrangère de pilote de ligne avion et présenter la licence originale,
- 3- Présenter le carnet de vol visé par l'Etat l'ayant émis,
- 4- Attestation de réussite sur les connaissances de la réglementation nationale aéronautique,
- 5- Attestation de réussite à l'épreuve pratique d'aptitude aux conditions de prorogation de la qualification de type ou de classe multimoteur avion correspondant aux privilèges de la licence détenue,
- 6-- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),,
- 7- certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 8- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception du dossier

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une licence de pilote de ligne avion sur la base d'une licence étrangère de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- 1- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote de ligne avion délivrée par un Etat partie de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale,
- 2- Etre titulaire du diplôme de baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent et ayant suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et les sciences physiques sont des matières de base,
- 3- Avoir vingt et un ans révolus,
- 4- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol selon la réglementation tunisienne,
- 6- Avoir suivi la formation modulaire pour l'obtention du certificat théorique de pilote de ligne avion dans un centre agréé (Sont exonérés de la condition d'obtention de la licence de pilote de ligne avion étrangère et de la condition de suivi de la formation théorique modulaire dans un centre agréé, les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne avion délivré par l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation dans un centre agréé dans l'un des Etats précités).
- 7- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 8- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du brevet tunisien de pilote de ligne avion.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- une copie certifiée conforme de la licence de pilote de ligne avion et Présentation de la licence originale,
- 5- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent,
- 6- Attestation justifiant le niveau minimum d'instruction exigé.
- 7- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent,
- 8- Une attestation du centre de formation théorique agréé justifiant que le titulaire a suivi le programme de formation modulaire homologuée de pilote de ligne avion sauf si le candidat a obtenu un certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne avion délivré par l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes,
- 9- une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée,
- 10- une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique du brevet de pilote de ligne avion en cours de validité délivrée par le jury des examens.
- 11- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 12- 2 photos d'identité.
- 13- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, -Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une qualification de vol aux instruments avions sur la base d'une qualification étrangère ou d'un titre militaire.

Conditions d'obtention

- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion comportant la qualification de vol aux instruments avion délivrée par un Etat signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ou être titulaire du brevet militaire de pilotage d'avion du 3ème degré délivré ou reconnu par les autorités militaires tunisiennes compétentes,
- Etre titulaire de la licence tunisienne de pilote privé avion (portant les privilèges de vol de nuit) ou de pilote professionnel avion en cours de validité,
- Etre titulaire du diplôme du baccalauréat scientifique section mathématique ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent,
- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Produire une attestation délivrée par un centre de formation agréé justifiant que le candidat a suivi le programme de formation modulaire homologuée de la qualification de vol aux instruments,
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol,
- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques prévues par la réglementation tunisienne pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion,
- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif,
- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent,
- Copie de la licence tunisienne de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité,
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Présenter une copie certifiée conforme de la licence étrangère ou du brevet militaire de pilotage d'avion du 3ème degré,
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'Etat l'ayant délivré et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent,
- Certificat d'aptitude théorique et pratique de la qualification de vol aux instruments avion délivré par le président du jury des examens
- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée.
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la qualification	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008, - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion, - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié par l'arrêté de 4 septembre 2006 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote privé avion.

Conditions d'obtention

- 1- Etre âgé de 17 ans révolus,
- 2- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 3- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude théorique et d'un certificat d'aptitude pratique de pilote privé avion,
- 4- Avoir accompli au moins 45 heures de vol en tant que pilote d'avion dont 5 heures au maximum peuvent être effectuées sur un entraîneur aux procédures de vol et de navigation ou sur un simulateur de vol homologué.
- 5- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011)

Pièces à fournir

- 1- Une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote privé avion,
- 2- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme formateur,
- 3- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
- 4- Un certificat médical de classe 1 ou de la classe 2 en cours de validité,
- 5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 6- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence,
- 7- 2 photos d'identité.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- Jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier

Service Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion tel que modifié par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010 . |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : renouvellement de la licence de pilote privé avion.

Conditions d'obtention

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité.
- 2- Si la validité d'une qualification de type a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un ré-entraînement décidées par le jury des examens et satisfaire à un contrôle de compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 3-Satisfaire à un contrôle de compétence sur le type ou classe d'avion.
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- .

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol,
- 3- Un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 4- Présenter la licence de pilote privé avion,
- 5- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion
- 6-Présenter les documents répondant aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens pour un réentraînement,
- 7 - Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais à compter du 05 mars 2011),
- 8- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence postulée

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier	- jury des examens du personnel navigant technique	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport
- Renouvellement de la licence	- Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion tel que modifié par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote professionnel avion.

Conditions d'obtention

1- Etre âgé de 18 ans révolus,
2- Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
3-Avoir totalisé comme pilote d'avion dans un centre agréé au moins 150 heures de vol si la formation suivie est intégrée ou 200 heures de vol, si la formation suivie est modulaire.
4-Etre détenteur du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel avion en cours de validité,
5- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
Le ministre du transport peut, après avis du jury des examens, autoriser les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique de brevet de pilote professionnel-avion ou du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne-avion en cours de validité, à suivre la formation pratique pour l'obtention du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel-avion, dans l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation pratique dans un centre agréé dans l'un des Etats précités.

Pièces à fournir

1- Demande sur imprimé administratif,
2- Une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel avion,
3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
4- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme formateur,
5- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
6- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ,
7- Deux photos d'identité,
8- une copie de la licence de pilote privé avion en cours de validité si le candidat est issu d'une formation modulaire,
9 -- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier, - Délivrance de la licence.	- jury des examens du personnel navigant technique - service du personnel aéronautique (Bureau des licences).	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique . Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : renouvellement de la licence de pilote professionnel avion.

Conditions d'obtention

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.
- 2- Si la validité d'une qualification de type ou de classe avion a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un ré-entraînement décidées par le jury des examens et passer avec succès le contrôle de compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 3- La réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion.
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011).

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Présenter la licence de pilote professionnel avion,
- 5- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion
- 6-Présenter les documents répondant aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens pour un réentraînement,
- 7- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais(à compter du 05 mars 2011).,
- 8-Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence de pilote professionnel avion.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
--

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.
--

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Prorogation de la licence de pilote professionnel avion.

Conditions d'obtention

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 2- subir un contrôle de compétence sur un avion ou un simulateur de vol de type ou de la classe correspondant,
- 3- satisfaire aux conditions exigées de l'expérience minimale en vol conformément à la réglementation en vigueur
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 5 mars 2011),

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif
- 2- Présenter la licence de pilote professionnel avion,
- 3- Présenter le carnet de vol visé par l'exploitant
- 4- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),
- 6- Une attestation justifiant l'expérience en vol conformément à la réglementation en vigueur
- 7- Le rapport de l'épreuve pratique de contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion
- 8- Une copie du reçu de paiement des redevances pour la prorogation de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - prorogation de la licence	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

24 h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010. |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- 1- Etre âgé de 21 ans révolus,
- 2 Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 3- Etre détenteur du baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent et ayant suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et les sciences physiques sont des matières de base,
- 4- Etre détenteur de la licence de pilote professionnel avion avec la qualification de vol aux instruments avec mention "avion multimoteurs" en cours de validité,
- 5- Etre détenteur du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote de ligne avion en cours de validité,
- 6- Avoir totalisé comme pilote d'avion dans un centre agréé au moins 1500 heures de vol dont un maximum de 100 heures peuvent être effectuées sur un simulateur de vol.
- 7-Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 8-Etre détenteur d'une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise délivrée par le jury des examens
- 9- Avoir suivi le cycle de formation théorique de pilote de ligne avion d'une manière complète et satisfaisante

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 3- Une copie certifiée conforme de la licence de pilote professionnel avion avec la qualification de vol aux instruments avec mention "avion multimoteurs" en cours de validité,
- 4- Une copie certifiée conforme des diplômes scientifiques,
- 5 Une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote de ligne avion en cours de validité,
- 6- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme formateur,
- 7- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
- 8-- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),
- 9- copie de l' attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise délivrée par le jury des examens
- 10-une attestation délivrée par le centre de formation justifiant que le candidat à suivi le cycle de formation théorique de pilote de ligne avion d'une manière complète et satisfaisante
- 11- Deux photos d'identité,
- 12- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, -Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : renouvellement de la licence de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.
- 2- Si la validité d'une qualification de type a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un réentraînement décidées par le jury des examens et passer avec succès le contrôle de compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 3-Réussir au contrôle de compétence sur le type avion.
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Présenter la licence de pilote de ligne avion,
- 5- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur le type avion
- 6-Présenter les documents répondant aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens pour un réentraînement,
- 7- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),
- 8- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Renouvellement de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Prorogation de la licence de pilote de ligne avion.

Conditions d'obtention

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 2- subir un contrôle de compétence sur un avion ou un simulateur de vol du type ou de la classe correspondant,
- 3- justifier d'une expérience en vol conformément à la réglementation en vigueur
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif
- 2- Présenter la licence de pilote de ligne avion,
- 3- Présenter le carnet de vol visé par l'exploitant
- 4- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),
- 6- Une attestation justifiant l'expérience de vol conformément à la réglementation en vigueur
- 7- Le rapport de l'épreuve pratique de contrôle de compétence sur le type d'avion
- 8- Une copie du reçu de paiement des redevances pour la prorogation de la licence.

Étapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - prorogation de la licence	-Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

24 h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010. |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la qualification de vol aux instruments avion

Conditions d'obtention

- 1- Etre âgé de 19 ans révolus,
 - 2- Etre titulaire de la licence de pilote privé avion en cours de validité incluant une formation au vol de nuit ou d'une licence de pilote professionnel avion en cours de validité,
 - 3- Etre détenteur du baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentales ou techniques ou d'un diplôme étranger équivalent,
 - 4- Etre titulaire d'un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
 - 5- Avoir accompli au minimum 50 heures de vol en campagne en tant que commandant de bord d'avion ou d'hélicoptère dont au moins 10 heures auront été effectuées sur avion,
 - 6- être détenteur d'une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise en cours de validité délivrée par le jury des examens
 - 7- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
 - 8- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de la qualification de vol aux instruments avion en cours de validité,
- Le ministre du transport peut, après avis du jury des examens, autoriser les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique de la qualification de vol aux instruments avion ou du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne avion en cours de validité, à suivre la formation pratique pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion, dans l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation dans un centre agréé dans l'un des Etats précités.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat,
- 3- Une copie de la licence de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité,
- 4- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou l'organisme de formation,
- 6- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent
- 7- une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise en cours de validité délivrée par le jury des examens,
- 8- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 9- Une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de la qualification de vol aux instruments avion en cours de validité,
- 10- Une copie du reçu de paiement des redevances d'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Apposition de la qualification sur la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Renouvellement de la qualification de vol aux instruments avion.

Conditions d'obtention

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.
- 2- Si la validité de la qualification de vol aux instruments avion a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un réentraînement décidées par le jury des examens et réussir avec succès le contrôle de compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 3-La réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion.
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011)

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion
- 5-Présenter les documents répondant aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens pour un réentraînement,
- 6- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 7-Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la qualification .

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier	- jury des examens du personnel navigant technique	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport
- Renouvellement de la qualification de vol aux instruments avion	- Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique.
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,
Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Prorogation de la qualification de vol aux instruments avion.

Conditions d'obtention

- 1- Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 2- Effectuer un contrôle de compétence sur un avion ou sur un simulateur de vol dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la qualification,
- 3- Avoir effectué au moins 10 étapes en tant que pilote sur un avion de type ou de la classe correspondant, ou une étape en tant que pilote sur un avion de type ou de la classe correspondant sous la supervision d'un examinateur au cours de la période de la validité de la qualification.
- 4 - Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 20011).

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2 Certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 3- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou par l'organisme formateur,
- 4- Document justifiant l'accomplissement des 10 étapes en tant que pilote sur un avion,
- 5- Documents justifiant l'accomplissement du contrôle de compétence,
- 6- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 20011).
- 7- Une copie du reçu de paiement des redevances de prorogation de la qualification.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Prorogation de la qualification.	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique.

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

24 h après réception du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010. |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une licence de pilote privé avion sur la base d'une licence étrangère de pilote privé avion ou d'un titre militaire.

Conditions d'obtention

- 1- Avoir 17 ans révolus,
- 2- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 3- Avoir accompli au moins 45 heures de vol en tant que pilote d'avion,
- 4- Etre titulaire de la licence étrangère de pilote privé avion délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago ou être titulaire de l'un des brevets militaires de pilotage d'avion du 1er degré ou d'un degré supérieur délivrés ou reconnus équivalents par les autorités militaires tunisiennes compétentes,
- 5- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du brevet de pilote privé avion.
- 6- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011)

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- 3- Un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 4- une copie certifiée conforme de la licence étrangère en cours de validité ou du titre militaire et présentation de la licence étrangère ou du titre militaire,
- 5- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent,
- 6- une copie du reçu de paiement des redevances de participation à l'examen théorique pour la session des examens considérée
- 7- Une copie certifiée conforme des certificats d'aptitude théorique et pratique de pilote privé- avion délivrés par le président du jury des examens,
- 8- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 9- 2 photos d'identité,
- 10- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence .

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
-Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, -Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion tel que modifié par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'une licence de pilote professionnel avion sur la base d'une licence étrangère de pilote professionnel avion ou d'un titre militaire.

Conditions d'obtention

- 1- Avoir 18 ans révolus,
- 2Etre titulaire de la licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago ou être titulaire de l'un des brevets militaires de pilotage d'avion du 2ème degré ou d'un degré supérieur délivrés ou reconnus équivalents par les autorités militaires tunisiennes compétentes,
- 3- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Etre titulaire du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent,
- 5- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du brevet tunisien de pilote professionnel avion.,
- 6- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instrument en cours de validité (à compter du 05 mars 2011)

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou une copie d'un diplôme étranger équivalent,
- 5- une copie certifiée conforme de la licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité ou du titre militaire du 2eme degré ou d'un degré supérieur et présentation de la licence étrangère ou du titre militaire,
- 6- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent,
- 7- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée,
- 8- Une copie certifiée conforme des certificats d'aptitude théorique et pratique de pilote professionnel avion délivrés par le président du jury des examens,
- 9- Attestation du niveau de compétence linguistique en cours de validité si la licence comporte une qualification de vol aux instrument en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 10- 2 photos d'identité
- 11 - Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence.

Etapes de la prestation	intervenants	délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004, - Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122, - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile, - Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.